

**Audience de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg
du 24 juillet 2020, où étaient présents:**

**Caroline ENGEL, premier juge, président d'audience
Lynn STELMES, premier juge et Yashar AZARMGIN, juge
Nicole CARMONA, greffier assumée**

Vu la requête en mainlevée d'une instruction de la Cellule de renseignement financier (ci-après CRF), annexée et réceptionnée le 22 juin 2020 par la chambre du conseil et formulée par Maître André LUTGEN, avocat, au nom et pour le compte de :

1. **A.**, (...),
2. **la société B. LIMITED**, (...), représentée par son directeur actuellement en fonction,
3. **la société C. S.A.**, (...), représentée par son dirigeant actuellement en fonction,
4. **la société D. LIMITED**, (...), représentée par son dirigeant actuellement en fonction, et
5. **la société E. LIMITED**, (...), représentée par son directeur actuellement en fonction.

Vu l'article 5 de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

- Vu le rapport de transmission de la CRF du 29 juin 2020,
- Vu les réquisitions du Ministère public du 30 juin 2020,
- Vu la réplique et pièces de Maître André LUTGEN du 6 juillet 2020.

Vu l'ordonnance n° 1135/20 du 16 juillet 2020 déclarant la demande des requérants recevable et prononçant la surséance à statuer afin de permettre au procureur d'État de compléter le dossier, notamment par un rapport supplémentaire annoncé par la CRF pour le 10 juillet 2020.

- Vu le rapport supplémentaire de la CRF du 22 juillet 2020,
- Vu la réponse de Maître André LUTGEN du 23 juillet 2020.

La chambre du conseil, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'

ORDONNANCE

qui suit, et ce en continuation de l'ordonnance n° 1135/20 du 16 juillet 2020 et au vu du dossier lui soumis:

(...)

Le recours prévu par l'article 9-3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme telle que modifiée devrait répondre aux critères du recours effectif tel que prévu par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après Convention européenne des droits de l'homme). Les requérants en concluent que dans le cadre de ce recours, la chambre du conseil devrait vérifier si les conditions du blocage, mesure provisoire, sont toujours pertinentes au jour de la requête et elle devrait examiner la proportionnalité du blocage. En l'espèce, le blocage effectué présenterait une violation disproportionnée du droit de propriété des requérants tel que protégé par l'article 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme et son protocole additionnel 1^{er}, ainsi que par l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(...)

Dans leurs répliques, les requérants contestent les moyens en fait et en droit et versent des pièces supplémentaires par rapport à celles jointes à leur requête.

Motifs de la décision

Le pouvoir de blocage se retrouvait déjà dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. En effet, le paragraphe 3 de l'article 40 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, disposition abrogée par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme telle que modifiée (ci-après Loi de 2004), conférait au procureur d'État la possibilité de donner l'instruction de ne pas exécuter une opération que les professionnels savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment, mécanisme prévu par l'article 7 de la directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

La Loi de 2004, qui a transposé en droit luxembourgeois la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, a plus particulièrement transposé en son article 5 paragraphe 3 (en sa version initiale de 2004) relatif notamment au pouvoir de blocage du procureur d'État, l'article 7 de la directive 2001/97/CE¹ lequel prévoit ce qui suit : « *Les États membres veillent à ce que les établissements et les personnes relevant de la présente directive s'abstiennent d'effectuer toute transaction dont ils savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux sans en avoir informé préalablement les autorités visées à l'article 6 [autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux]. Ces autorités peuvent, dans les conditions déterminées par leur législation nationale, donner l'instruction de ne pas exécuter l'opération. [...]* ».

L'article 5 paragraphe 3 de la Loi de 2004 telle que modifiée par la loi du 10 août 2018, laquelle a introduit un recours contre les instructions de la CRF dans un nouvel article 9-3 de la Loi de 2004, dispose que les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter toute transaction qu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liée à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée ou à un financement du terrorisme, avant d'en avoir informé la CRF, qui peut donner l'instruction de ne pas exécuter les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Le pouvoir de blocage de la CRF se retrouve dans la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (ci-après dénommée la directive (UE) 2015/849) qui prévoit en son article 32 point 7. ce qui suit : « *Les États membres veillent à ce que leur CRF soit habilitée à agir sans délai, directement ou indirectement, lorsqu'une transaction est suspectée d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, afin de suspendre ou de refuser l'exécution de cette transaction pour l'analyser, confirmer les soupçons et disséminer les résultats de l'analyse aux autorités compétentes². La CRF est habilitée à agir ainsi, directement ou indirectement, à la demande d'une CRF d'un autre État membre pendant la durée et selon les conditions précisées dans le droit national de la CRF saisie de la demande.* ».

Le pouvoir de blocage de la CRF tel que prévu par la Loi de 2004 avant sa modification par la loi du 10 août 2018, était limité dans le temps en ce qu'une instruction de la CRF ne pouvait, prorogations comprises, pas dépasser une durée de six mois.

¹ L'article 7 dans sa version telle que prévue par la directive 91/308/CEE, prévoyait le pouvoir de blocage en des termes similaires : « *Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit et les institutions financières s'abstiennent d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment de capitaux avant d'en avoir informé les autorités visées à l'article 6. Ces autorités peuvent, dans les conditions déterminées par leur droit national, donner l'instruction de ne pas exécuter l'opération. [...]* ».

² Nous soulignons ces termes.

La loi du 10 août 2018 ayant modifié la Loi de 2004, qui a notamment transposé la directive (UE) 2015/849, a supprimé la limite dans le temps à la validité des instructions de blocage de la CRF et a institué corrélativement un recours contre ces instructions devant la chambre du conseil.

L'instruction de blocage de la CRF en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme s'apparente dans une certaine mesure *aux effets* d'une saisie judiciaire, pour laquelle est requise en droit commun l'existence d'indices précis et concordants qu'une infraction a été commise (*cf.* travaux parlementaires ayant abouti à loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, avis du Conseil d'Etat, n° 3600², p. 13 et avis complémentaire du Conseil d'Etat, n° 3600³, p. 6).

Même si la Loi de 2004 ne l'enferme actuellement plus dans une limite temporelle (*cf.* durée maximale de six mois sous l'ancien régime), le pouvoir de blocage de la CRF s'analyse en une mesure provisoire, qui permet d'analyser et de confirmer le cas échéant les soupçons de faits liés à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée ou à un financement du terrorisme et qui a vocation à être relayée par des poursuites en droit national ou par la réception et l'exécution d'une commission rogatoire internationale demandant la saisie des avoirs bloqués.

Il appartient à la chambre du conseil saisie d'une requête en mainlevée d'une instruction de la CRF sur base de l'article 9-3 de la Loi de 2004 d'examiner les éléments joints au dossier lui soumis et d'apprécier souverainement, en considération des critères tels que dégagés ci-avant, au vu des éléments du dossier soumis et compte tenu de l'état de la procédure, s'il y a lieu ou non de faire droit à la requête.

En l'espèce, l'instruction de blocage remonte au 11 octobre 2019, soit à plus de neuf mois.

Au stade actuel de ses conclusions d'analyse financière, la CRF conclut à un environnement de risque élevé et à une origine incertaine des importants fonds bloqués sur les comptes des requérants aux termes de son rapport d'analyse du 29 juin 2020 accompagné de sept annexes et de son rapport supplémentaire du 22 juillet 2020.

Si une commission rogatoire internationale des autorités XXX référencée n° YYY a été réceptionnée en début de l'année 2020 par les autorités luxembourgeoises, force est de constater qu'à l'heure actuelle elle n'a pas abouti à une saisie des fonds bloqués.

En l'absence d'éléments plus concrets mis en avant par la CRF venant à ce stade de la procédure de blocage confirmer et étayer les soupçons quant à une origine illicite des fonds bloqués pour provenir de faits de blanchiment, d'infraction sous-jacente associée ou de financement du terrorisme, la mesure de blocage, non relayée à l'issue de neuf mois par des poursuites en droit national ou par l'exécution d'une saisie sur base d'une demande d'entraide internationale, ne se justifie plus à l'heure actuelle.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande des requérants en mainlevée de l'instruction de blocage FRE-2019-XXX du 11 octobre 2019.

PAR CES MOTIFS :

la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

en continuation de l'ordonnance n°1135/20 du 16 juillet 2020 :

déclare fondée la demande en mainlevée de l'instruction de blocage de la CRF n° FRE-2019-XXX du 11 octobre 2019 concernant les comptes de A., de la société B. LIMITED, de la société C. S.A., de la société D. LIMITED, et de la société E. LIMITED détenus auprès de la X. (Luxembourg) S.A.,

partant, prononce la mainlevée de l'instruction n° FRE-2019-XXX prise par la CRF en date du 11 octobre 2019 de ne plus exécuter d'opérations sur les comptes de A., de la société B. LIMITED, de la société C. S.A., de la société D. LIMITED, et de la société E. LIMITED détenus auprès de la X. (Luxembourg) S.A.,

laisse les frais à charge de l'État.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête et à 14.50 heures.

Cette ordonnance est susceptible d'appel. L'appel doit être interjeté conformément à l'article 6 de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale et à l'article 133 (5) du Code de procédure pénale et doit être formé dans un délai **de cinq jours** à compter de la notification de la présente ordonnance par une déclaration d'appel à faire parvenir au greffe de la chambre du conseil par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique.